



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013354-0015 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1er étage, porte face de l'immeuble sis 20, rue Demarquay à Paris 10ème. ....	1
Arrêté N °2013357-0006 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le 1er bâtiment cour central, escalier 13 au 3ème étage, porte droite, n °1331 de l'immeuble sis 12 bis rue du Terrage à Paris 10ème. ....	5
Arrêté N °2013364-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage , lots de copropriété 68 et 94, de l'immeuble sis 29 rue du Terrage à Paris 10ème. ....	9
Arrêté N °2014002-0001 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 1er étage, couloir gauche, porte droite après retour de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème ..... 13	13
Arrêté N °2014002-0003 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 5ème étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème ..... 19	19

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013149-0012 - Arrêté DTPP 2013-586 : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ..... 25	25
Arrêté N °2013365-0001 - Arrêté DTPP 2013-2006 PORTANT HABILITATION D UN DOCTEUR VETERINAIRE ..... 33	33
Arrêté N °2014002-0002 - DTPP 2014-5 : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ..... 36	36





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013354-0015**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1er étage, porte face de l'immeuble sis 20, rue Demarquay à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L.1311-4\20 rue Demarquay 75010\AP PU .doc

dossier n° : 13080370

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte face de l'immeuble sis **20 rue Demarquay à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment l'article 33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte face de l'immeuble sis **20 rue Demarquay à Paris 10<sup>ème</sup>**, occupé par Madame HAKIMANA-BALIBERDADE Memoria, propriété de Monsieur Philippe SIVAKUMAR, domicilié 85 High Street-RAMSEY Cambridgeshire - PE 26 1BZ - UNITED KINGDOM, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, MERLIN et ASSOCIES domicilié 16 rue Servandoni à Paris 6<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013 susvisé que les installations sanitaires sont hors d'usage, provoquant à chaque utilisation des inondations au niveau de l'évacuation du lavabo et du WC rendant inutilisables ces installations ; que l'état de délabrement généralisé est à l'origine d'infiltrations très importantes d'eaux usées à travers le plafond du hall d'entrée de l'immeuble ;



**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Philippe SIVAKUMAR, propriétaire de se conformer dans un délai de **CINQ JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, au 1<sup>er</sup> étage - porte face de l'immeuble sis **20 rue Demarquay à Paris 10<sup>ème</sup>** :

- 1. exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours de la cuisine, du receveur de douche, du lavabo de la salle d'eau et des WC,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SIVAKUMAR, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013357-0006**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 23 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le 1er bâtiment cour central, escalier 13 au 3ème étage, porte droite, n °1331 de l'immeuble sis 12 bis rue du Terrage à Paris 10ème.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L 1311-4\12B rue du Terrage 75010\AP\AP.doc

dossier n° : 13040151

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le 1<sup>er</sup> bâtiment cour central, escalier 13, au 3<sup>ème</sup> étage à droite, porte droite, n°1331 de l'immeuble sis 12 bis, rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le 1<sup>er</sup> bâtiment cour central, escalier 13, au 3<sup>ème</sup> étage à droite, porte droite, n°1331 de l'immeuble sis 12 bis, rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur Robert DESJARDIN, géré par ICF LA SABLIERE, S.A d'HLM, 83-85, Boulevard Vincent Auriol RCS paris B 552 022 105 ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 décembre 2013 susvisé que le logement composé d'une seule pièce, d'une cuisine et d'une salle d'eau/WC est encombré d'objets divers, de vêtements, de linge et de sacs ;

**Considérant** que l'occupant n'utilise pas ses installations sanitaires, et notamment le cabinet d'aisances, et que la cuvette des W.C et de la douche sont inaccessibles ;

**Considérant** que l'occupant utilise un réchaud de camping, dangereux vu l'encombrement du logement ;



**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à l'occupant Monsieur Robert DESJARDIN, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le 1<sup>er</sup> bâtiment cour central, escalier 13, au 3<sup>ème</sup> étage à droite, porte droite, n°1331 de l'immeuble sis 12 bis, rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup> ;

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, en leur qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert DESJARDIN en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris  
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013364-0002**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 30 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, lots de copropriété 68 et 94, de l'immeuble sis 29 rue du Terrage à Paris 10ème.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
2013\L.1311-4\29 rue du Terrage 75010\AP\AP.doc

dossier n° : 13110325

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, lots de copropriété 68 et 94, de l'immeuble sis **29, rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 40-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 3<sup>ème</sup> étage à gauche, lots de copropriété 68 et 94 de l'immeuble sis **29, rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup>**, occupé par sa propriétaire Madame Liliane BADOUARD ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2013 susvisé que la porte d'entrée du logement composé de deux pièces principales, d'une cuisine et d'une salle d'eau WC est bloquée par des sacs, et des objets divers dont l'amoncellement atteint le plafond ;

**Considérant** qu'il est impossible d'avoir accès aux autres pièces, que seul un aperçu de la cuisine située à droite de la porte d'entrée est possible et permet de constater la présence de nombreux sacs poubelles s'entassant sur le sol ;



**Considérant** que l'installation électrique ne fonctionne plus ;

**Considérant** que l'occupante s'étant opposée aux travaux de raccordement des installations lors de la pose de compteur d'eau individuel dans les parties communes, les appareils sanitaires du logement ne sont plus alimentés en eau ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à l'occupante Madame Liliane BADOUARD, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes 3<sup>ème</sup> étage à gauche, lots de copropriété 68 et 94 de l'immeuble sis **29, rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup>** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage..**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques)**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Liliane BADOUARD en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,



Gilles ECHARDOUR  
Délégué Territorial de Paris





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014002-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 02 Janvier 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage, couloir gauche, porte droite après retour de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M. CSS. MILIEU/INSALUBRITE Procédure CSP 2013 ML 1013 ML REMED DOSSIERS  
LOG ML REMED 21, rue de la Grange aux Belles 10990140 (les 16-17-18-19). AP ML  
REMED LOGT.doc

Dossier n° : H10090140

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé au **1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, porte droite**  
**après retour** de l'immeuble sis  
**22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2011, déclarant le logement situé au **1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, porte droite après retour** de l'immeuble sis **22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales **10BU8 - lots de copropriété n°16/17/18 et 19**), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, déclarant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, porte droite après retour de l'immeuble 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame RUSSEL Anne née DUCAMP, domiciliée 6 rue de Laborde à PARIS 8<sup>ème</sup>, au syndic le cabinet CYPA, AGENCE ETOILE, 3 boulevard de Magenta à Paris 10<sup>ème</sup> et à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



## ANNEXE

**Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014002-0003**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 02 Janvier 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 5ème étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M CSS\_MILIEU/INSALUBRITE Procédure CSP 2013 MIL 2013 MIL REMED DOSSIERS  
LOG MIL REMED 27, rue de la Grange aux Belles 10ème 10590204 (lot 132) AP MIL REMED  
LOGI.doc

Dossier n° : H10090204

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur le logement situé au **5<sup>ème</sup> étage, couloir droite, 2<sup>ème</sup> porte droite**  
de l'immeuble sis  
**22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2011, déclarant le logement situé au **5<sup>ème</sup> étage, couloir droite, 2<sup>ème</sup> porte droite** de l'immeuble sis **22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales *10BU8 - lot de copropriété n°132*), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;



Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, déclarant le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, couloir droite, 2<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI LES COLOMBIERS, représentée par Monsieur Jean-Pierre VERGES, 15/17 place d'Aligre à PARIS 12<sup>ème</sup>, au syndic le cabinet CYPA, AGENCE ETOILE, 3 boulevard de Magenta à Paris 10<sup>ème</sup> et à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



## ANNEXE

**Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013149-0012**

**signé par  
Préfet de police**

**le 29 Mai 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-586 : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents





## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

DTAP 2013. 586

Paris le, 29 MAI 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, en dernier lieu modifié par l'arrêté n° 2012-720 du 9 juillet 2012 ;

Vu la demande déposée auprès de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méI : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## A R R E T E

### Article 1er :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code précité, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 modifié, est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal de la ville de Paris.

P. le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD



**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2013- 586 du 29 mai 2013**  
**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur**  
**l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation**  
**d'aptitude**

**M. Bernard BRASSEUR**

Société « SARL HM  
CYNOPHILE »  
54, rue du Rendez-vous  
75012 PARIS  
06 15 48 74 65  
ou 06 81 28 10 62

Certificat de capacité au mordant

*Délivré le 2 mai 2002 par la Direction  
départementale des services  
vétérinaires de Paris*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 54, rue du Rendez-Vous  
à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M. Roger DANIEL**

Route Nationale n° 1  
95570 ATTAINVILLE  
01 39 91 24 04

Certificat de capacité pour les  
activités de pension pour chiens  
et chats, d'élevage de chiens et  
de dressage de chiens

*Délivré le 24 septembre 2002 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Val d'Oise*

☞ Habilitation accordée à  
M. DANIEL pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M<sup>lle</sup> Cécile DE SAXCE**

2, square de l'Aide Sociale  
75014 PARIS  
01 43 21 51 89

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie

*Délivré le 28 mai 2008 par la  
Préfecture de Paris*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>lle</sup> DE SAXCE pour des  
formations exclusivement délivrées  
au domicile de personnes physiques.

**M. Christian FLINOIS**

27, rue de Pau  
62790 LEFOREST  
06 83 20 77 47

Certificat de capacité de  
dressage au mordant

*Délivré le 27 décembre 2002 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à  
M. FLINOIS pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M. Jean-Claude FONSECA**

139, route de Fontainebleau

77140 NONVILLE  
06 70 90 02 81 ou  
01 64 29 06 63

Certificat de capacité de  
dressage des chiens au mordant

*Délivré le 24 mai 2002 par la Direction  
départementale des services  
vétérinaires de Seine et Marne*

Certificat d'études pour les  
sapiteurs au comportement canin  
et accompagnement des maîtres

*Délivré le 4 mai 2009 par le Syndicat  
National des Professions du Chien et du  
Chat*

☞ Habilitation accordée à  
M. FONSECA pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M<sup>me</sup> Amandine LAHRECHE**

12, avenue de la République  
59282 DOUCHY LES MINES  
06 38 93 34 26

Certificat d'études pour les  
sapiteurs au comportement canin  
et accompagnement des maîtres

*Délivré le 1<sup>er</sup> mars 2010 par le  
Syndicat National des Professions du  
Chien et du Chat*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 70, rue des Maraîchers à  
Paris 20<sup>ème</sup>.

**M. Hafid MAHRI**

Société « SARL HM  
CYNOPHILE »  
54, rue du Rendez-vous  
75012 PARIS  
06 15 48 74 65

Certificat de capacité au mordant

*Délivré le 19 février 2007 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires de Seine et Marne*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 54, rue du Rendez-Vous  
à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M. Jérôme MASCARIN**

23, rue Guy de Maupassant  
92500 RUEIL MALMAISON  
06 05 40 40 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie

*Délivré le 14 mai 2008 par la  
Préfecture des Hauts de Seine*

☞ Habilitation accordée à  
M. MASCARIN pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.



**M<sup>me</sup> Catherine MASSON**

14, rue Raymonde Salez  
93260 LES LILAS  
06 11 89 23 28

Brevet professionnel d'éducateur  
canin

*Délivré le 14 décembre 2009 par la  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de la  
région AUVERGNE*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>me</sup> MASSON pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M. Rémi MEALARES**

108, rue de la Salicorne  
34470 PEROLS  
04 99 51 92 68  
06 61 70 93 25

Certificat de capacité pour  
l'exercice des activités liées aux  
animaux de compagnie

*Délivré le 4 septembre 2003 par la  
Préfecture du Doubs*

☞ Habilitation accordée à  
M. MEALARES pour des  
formations exclusivement délivrées  
au domicile de personnes physiques.

**M. Jean-Michel MICHAUX**

85, avenue Pasteur  
93260 LES LILAS  
01 43 62 67 82

Diplômé du Doctorat vétérinaire

*Délivré en 1978 par la Faculté de  
Médecine de Lyon*

☞ Habilitation accordée à  
M. MICHAUX pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques et au 35,  
avenue Courteline à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M<sup>me</sup> Valérie PAIN**

25, rue de la Croix Nivert  
75015 PARIS  
06 10 73 79 31

Certificat de capacité à l'activité  
d'élevage et d'entretien  
d'animaux

*Délivré le 20 février 2004 par la  
Préfecture de Seine-et-Marne*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>me</sup> PAIN pour des formations  
exclusivement délivrées à son  
domicile et au domicile de personnes  
physiques.

**M<sup>me</sup> Claire PAUTE Epouse DANIEL**

Route Nationale n°1  
95570 ATTAINVILLE  
01 39 91 24 04

Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens

*Délivré le 26 mai 2003 par la Direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise*

☞ Habilitation accordée à M<sup>me</sup> DANIEL pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M. Stéphane POITEVIN**

16, rue Seveste  
75018 PARIS  
06 83 30 50 20 ou  
06 43 28 01 25

Certificat de capacité pour l'éducation et le dressage des chiens

*Délivré le 14 décembre 2005 par la Préfecture de l'Aude*

☞ Habilitation accordée à M. POITEVIN pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M<sup>elle</sup> Julia ROGGERO**

30, rue Jean Pomier  
93700 DRANCY  
06 65 67 59 07

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie

*Délivré le 11 août 2006 par la Préfecture de la Seine Saint Denis*

☞ Habilitation accordée à M<sup>elle</sup> ROGGERO pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M. Eric TRAMSON**

50, boulevard Napoléon III  
Bâtiment B – Résidence Argos  
06200 NICE  
06 15 13 24 64

Certificat de capacité de dressage des chiens au mordant

*Délivré le 16 novembre 2004 par la Préfecture des Alpes Maritimes*

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

*Délivré le 30 juin 2009 par la Préfecture des Alpes Maritimes*

☞ Habilitation accordée à M. TRAMSON pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.



**M. Michel YATTARA**

31, rue de la Chasse  
80270 QUESNOY SUR  
AIRAINES  
06 48 78 49 45

Certificat de capacité à l'activité  
d'élevage

*Délivré le 10 février 2004 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à  
M. YATTARA pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**Mme Rosemary BRAMI**

28, rue de Saint Cado  
56550 BELTZ  
06 48 78 49 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie d'espèces  
domestiques

*Délivré le 28 juin 2010 par la Direction  
départementale de la protection des  
populations du Morbihan*

☞ Habilitation accordée à  
Mme BRAMI pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**Madame Bénédicte MAGUET-  
COURTEL**

85, rue de Paris  
93100 MONTRUEIL  
06 66 82 06 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie d'espèces  
domestiques

*Délivré le 6 mars 2012 par la  
Préfecture de Seine-Saint-Denis*

☞ Habilitation accordée à  
Mme MAGUET-COURTEL pour  
des formations exclusivement  
délivrées au domicile de personnes  
physiques.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013365-0001**

**signé par  
Préfet de police**

**le 31 Décembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-2006 PORTANT  
HABILITATION D UN DOCTEUR  
VETERINAIRE





**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRETÉ n° DTPP 2013- 2006 du 31 DEC. 2013**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de M. Damien PHILIPOT né le 30 août 1986 à FLERS (61), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 24424, et dont le domicile professionnel administratif est situé 62, rue de Bagnolet à Paris 20<sup>ème</sup>.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur Vétérinaire Damien PHILIPOT**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Le **Docteur Vétérinaire Damien PHILIPOT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

La chef du bureau de la prévention et de la protection  
sanitaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine GROUBER', with a horizontal line extending to the right.

Catherine GROUBER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014002-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 02 Janvier 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

DTTPP 2014-5 : Liste des personnes habilitées  
à dispenser la formation portant sur l'éducation  
et le comportement canins ainsi que sur la  
prévention des accidents





**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**DTPP 2014-5**

Paris le, **02 JAN. 2014**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-13-1, R.211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009, fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, modifié en dernier lieu par l'arrêté 2013-596 du 29 mai 2013 ;

Vu les habilitations délivrées dans le cadre de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Paris,

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## A R R E T E


### Article 1er :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et à délivrer l'attestation d'aptitude, visée à l'article R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 modifié, est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal de la ville de Paris.

P. le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public



Alain THIRION

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014- 5 du 02 JAN. 2014**  
**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur**  
**l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation**  
**d'aptitude**

**M. Bernard BRASSEUR**

Société « SARL HM  
CYNOPHILE »  
54, rue du Rendez-vous  
75012 PARIS  
06 15 48 74 65  
ou 06 81 28 10 62

**Certificat de capacité au mordant**

*Délivré le 2 mai 2002 par la Direction  
départementale des services  
vétérinaires de Paris*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 54, rue du Rendez-Vous  
à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M. Roger DANIEL**

Route Nationale n° 1  
95570 ATTAINVILLE  
01 39 91 24 04

**Certificat de capacité pour les  
activités de pension pour chiens  
et chats, d'élevage de chiens et  
de dressage de chiens**

*Délivré le 24 septembre 2002 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Val d'Oise*

☞ Habilitation accordée à  
M. DANIEL pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M<sup>elle</sup> Cécile DE SAXCE**

2, square de l'Aide Sociale  
75014 PARIS  
01 43 21 51 89

**Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie**

*Délivré le 28 mai 2008 par la  
Préfecture de Paris*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>elle</sup> DE SAXCE pour des  
formations exclusivement délivrées  
au domicile de personnes physiques.

**M. Christian FLINOIS**

27, rue de Pau  
62790 LEFOREST  
06 83 20 77 47

**Certificat de capacité de  
dressage au mordant**

*Délivré le 27 décembre 2002 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à  
M. FLINOIS pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M. Jean-Claude FONSECA**  
139, route de Fontainebleau



77140 NONVILLE  
06 70 90 02 81 ou  
01 64 29 06 63

Certificat de capacité de  
dressage des chiens au mordant

*Délivré le 24 mai 2002 par la Direction  
départementale des services  
vétérinaires de Seine et Marne*

Certificat d'études pour les  
sapiteurs au comportement canin  
et accompagnement des maîtres

*Délivré le 4 mai 2009 par le Syndicat  
National des Professions du Chien et du  
Chat*

☞ Habilitation accordée à  
M. FONSECA pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M<sup>me</sup> Amandine LAHRECHE**

12, avenue de la République  
59282 DOUCHY LES MINES  
06 38 93 34 26

Certificat d'études pour les  
sapiteurs au comportement canin  
et accompagnement des maîtres

*Délivré le 1<sup>er</sup> mars 2010 par le  
Syndicat National des Professions du  
Chien et du Chat*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 70, rue des Maraîchers à  
Paris 20<sup>ème</sup>.

**M. Hafid MAHRI**

Société « SARL HM  
CYNOPHILE »  
54, rue du Rendez-vous  
75012 PARIS  
06 15 48 74 65

Certificat de capacité au mordant

*Délivré le 19 février 2007 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires de Seine et Marne*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 54, rue du Rendez-Vous  
à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M. Jérôme MASCARIN**

23, rue Guy de Maupassant  
92500 RUEIL MALMAISON  
06 05 40 40 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie

*Délivré le 14 mai 2008 par la  
Préfecture des Hauts de Seine*

☞ Habilitation accordée à  
M. MASCARIN pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M<sup>me</sup> Catherine MASSON**

14, rue Raymonde Salez  
93260 LES LILAS  
06 11 89 23 28

Brevet professionnel d'éducateur  
canin

*Délivré le 14 décembre 2009 par la  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de la  
région AUVERGNE*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>me</sup> MASSON pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M. Rémi MEALARES**

108, rue de la Salicorne  
34470 PEROLS  
04 99 51 92 68  
06 61 70 93 25

Certificat de capacité pour  
l'exercice des activités liées aux  
animaux de compagnie

*Délivré le 4 septembre 2003 par la  
Préfecture du Doubs*

☞ Habilitation accordée à  
M. MEALARES pour des  
formations exclusivement délivrées  
au domicile de personnes physiques.

**M. Jean-Michel MICHAUX**

85, avenue Pasteur  
93260 LES LILAS  
01 43 62 67 82

Diplômé du Doctorat vétérinaire

*Délivré en 1978 par la Faculté de  
Médecine de Lyon*

☞ Habilitation accordée à  
M. MICHAUX pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques et au 35,  
avenue Courteline à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M<sup>me</sup> Valérie PAIN**

25, rue de la Croix Nivert  
75015 PARIS  
06 10 73 79 31

Certificat de capacité à l'activité  
d'élevage et d'entretien  
d'animaux

*Délivré le 20 février 2004 par la  
Préfecture de Seine-et-Marne*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>me</sup> PAIN pour des formations  
exclusivement délivrées à son  
domicile et au domicile de personnes  
physiques.

**M<sup>me</sup> Claire PAUTE Epouse  
DANIEL**

Route Nationale n° 1  
95570 ATTAINVILLE  
01 39 91 24 04

Certificat de capacité pour les  
activités d'élevage, d'éducation  
et de garde de chiens

*Délivré le 26 mai 2003 par la Direction  
départementale des services  
vétérinaires du Val d'Oise*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>me</sup> DANIEL pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M. Stéphane POITEVIN**

16, rue Seveste  
75018 PARIS  
06 83 30 50 20 ou  
06 43 28 01 25

Certificat de capacité pour  
l'éducation et le dressage des  
chiens

*Délivré le 14 décembre 2005 par la  
Préfecture de l'Aude*

☞ Habilitation accordée à  
M. POITEVIN pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M<sup>elle</sup> Julia ROGGERO**

30, rue Jean Pomier  
93700 DRANCY  
06 65 67 59 07

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie

*Délivré le 11 août 2006 par la  
Préfecture de la Seine Saint Denis*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>elle</sup> ROGGERO pour des  
formations exclusivement délivrées  
au domicile de personnes physiques.

**M. Eric TRAMSON**

50, boulevard Napoléon III  
Bâtiment B – Résidence Argos  
06200 NICE  
06 15 13 24 64

Certificat de capacité de  
dressage des chiens au mordant

*Délivré le 16 novembre 2004 par la  
Préfecture des Alpes Maritimes*

Certificat de capacité pour  
l'exercice des activités liées aux  
animaux de compagnie  
d'espèces domestiques

*Délivré le 30 juin 2009 par la  
Préfecture des Alpes Maritimes*

☞ Habilitation accordée à  
M. TRAMSON pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.



**M. Michel YATTARA**  
31, rue de la Chasse  
80270 QUESNOY SUR  
AIRAINES  
06 48 78 49 45

Certificat de capacité à l'activité  
d'élevage

*Délivré le 10 février 2004 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à  
M. YATTARA pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**Mme Rosemary BRAMI**  
28, rue de Saint Cado  
56550 BELTZ  
06 48 78 49 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie d'espèces  
domestiques

*Délivré le 28 juin 2010 par la Direction  
départementale de la protection des  
populations du Morbihan*

☞ Habilitation accordée à  
Mme BRAMI pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**Madame Bénédicte MAGUET-  
COURTEL**  
85, rue de Paris  
93100 MONTRUEIL  
06 66 82 06 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie d'espèces  
domestiques

*Délivré le 6 mars 2012 par la  
Préfecture de Seine-Saint-Denis*

☞ Habilitation accordée à  
Mme MAGUET-COURTEL pour  
des formations exclusivement  
délivrées au domicile de personnes  
physiques.

**M. Xavier BARY**  
Avenue des Minimes  
Bois de Vincennes  
75012 PARIS  
06 64 33 23 83

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie d'espèces  
domestiques

*Délivré le 27 mai 2011 par la Direction  
départementale de la protection des  
populations du de Paris*

☞ Habilitation accordée à  
M. Xavier BARY pour des  
formations exclusivement délivrées  
au domicile de personnes physiques.